

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-PT  
Date : 18 avril 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, juge de la mise en état  
M. le Juge Alphons Orié  
Mme le Juge Christine Van den Wyngaert**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Décision rendue le : 18 avril 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**ANTE GOTOVINA  
IVAN ČERMAK  
MLADEN MARKAČ**

**OPINION DISSIDENTE DU JUGE ORIE SUR LA DÉCISION  
RELATIVE AU CONFLIT D'INTÉRÊTS CONCERNANT  
M<sup>ES</sup> ČEDO PRODANOVIĆ ET JADRANKA SLOKOVIĆ  
RENDUE LE 5 AVRIL 2007**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Alan Tieger  
Mme Laurie Sartorio

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina  
M. Čedo Prodanović et Mme Jadranka Sloković pour Ivan Čermak  
MM. Miroslav Šeparović et Goran Mikuličić pour Mladen Markač

1. Comme il est indiqué dans la Décision relative au conflit d'intérêts concernant M<sup>cs</sup> Čedo Prodanović et Jadranka Sloković (la « Décision majoritaire ») rendue le 5 avril 2007, je ne suis pas d'accord avec la majorité des juges de la Chambre, et j'expose dans la présente opinion dissidente les raisons de mon désaccord.

2. Il est expliqué dans la Décision majoritaire que Rahim Ademi et Ivan Čermak sont tous les deux représentés par M<sup>cs</sup> Čedo Prodanović et Jadranka Sloković dans des affaires distinctes, entre lesquelles il n'existe aucun lien, et qui portent sur des faits différents survenus à des moments différents<sup>1</sup>. Ivan Čermak a deux coaccusés, Ante Gotovina et Mladen Markač.

3. Il n'a jamais été avancé qu'Ivan Čermak pourrait être concerné par la procédure engagée contre Rahim Ademi. En revanche, Rahim Ademi était manifestement le chef d'état-major et commandant en second d'Ante Gotovina pendant la période couverte par l'acte d'accusation dans lequel certains crimes sont reprochés à Ivan Čermak, Ante Gotovina et Mladen Markač ( respectivement l'« Acte d'accusation » et les « Accusés »)<sup>2</sup>. Par conséquent, il est fort possible que Rahim Ademi soit impliqué dans l'instance engagée contre les Accusés. Il pourrait être appelé à témoigner, et l'un des Accusés pourrait tenter de rejeter sur lui la responsabilité de faits reprochés dans l'Acte d'accusation.

4. L'article 14 A) du Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Tribunal international (le « Code de déontologie ») dispose que le conseil a un devoir de loyauté envers son client. Si, dans le cadre de la représentation d'un client, un conflit surgit entre, d'une part, le devoir de loyauté du conseil envers ce client et, d'autre part, les propres intérêts du conseil ou ceux d'un autre de ses clients actuels ou passés, le jugement professionnel qu'exerce le conseil au profit du client ou des clients est alors présumé, aux termes de l'article 14 D) du Code de déontologie, s'en trouver affecté. Par conséquent, avant d'accepter de représenter un client, le conseil est tenu de vérifier si cette représentation pourrait affecter celle d'un autre client, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse. Le cas échéant, le conseil devrait refuser cette représentation.

5. Il convient de rappeler que M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković apportent leur assistance juridique à Ivan Čermak depuis sa deuxième audition par le Bureau du Procureur en 1999<sup>3</sup>. Il

---

<sup>1</sup> Décision, par. 9.

<sup>2</sup> *Ibidem*, par. 10.

<sup>3</sup> *Submission to Trial Chamber concerning the Alleged Conflict of Interest Affecting Counsel Čedo Prodanović and Jadranka Sloković*, 14 février 2007, par. 22.

ressort du dossier que M<sup>c</sup> Prodanović (rejoint plus tard par M<sup>c</sup> Sloković) représente Rahim Ademi depuis 2001, d'abord dans le cadre de la procédure engagée devant le Tribunal, puis dans celle engagée en Croatie suite au renvoi de l'affaire devant les autorités de ce pays en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). La question du conflit d'intérêts concernant la représentation d'Ivan Čermak et Rahim Ademi par M<sup>es</sup> Prodanović et Sloković a été soulevée pour la première fois en avril 2006 dans le cadre de la procédure de jonction des affaires *Gotovina et Čermak et Markač*.

6. Il est inutile, pour les besoins de la question dont la Chambre est saisie, de chercher à savoir si le devoir de loyauté de M<sup>es</sup> Prodanović et Sloković envers leur premier client était de nature à susciter un conflit d'intérêts lorsqu'ils ont accepté de représenter Rahim Ademi. De même, la question essentielle n'est pas de savoir si, à l'époque, les Conseils ont scrupuleusement respecté l'article 14 B) du Code de déontologie afin d'éviter un conflit d'intérêts. Le rôle premier de la Chambre n'est pas celui d'une juridiction disciplinaire. Il consiste à déterminer s'il existe des raisons impérieuses d'intervenir dans la relation entre les conseils et leur client pour veiller à la bonne administration de la justice, et en particulier pour préserver le droit d'Ivan Čermak à un procès équitable. Pour ce faire, la Chambre doit mettre en balance, d'une part, l'obligation dans laquelle elle se trouve de s'ingérer dans l'exercice du droit de l'accusé d'obtenir l'assistance du défenseur de son choix et, d'autre part, celle de veiller à ce qu'il ait un procès équitable.

7. La Chambre aurait une raison impérieuse d'intervenir dans le choix des conseils d'Ivan Čermak si, en raison d'intérêts contradictoires, la représentation d'Ivan Čermak par M<sup>es</sup> Prodanović et Sloković risquait de porter atteinte à son droit à un procès équitable. En effet, même si le droit de choisir un conseil est un droit fondamental de l'accusé, il existe des cas où, en raison d'un conflit d'intérêts, une telle représentation pourrait porter un coup irrémédiable à la bonne administration de la justice. C'est dans de tels cas, en particulier, que la Chambre de première instance devrait intervenir pour garantir l'équité du procès en rétablissant les conditions d'une défense efficace.

8. Tant la Chambre d'appel, dans la Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision de la Chambre de première instance autorisant la modification de l'acte d'accusation et la jonction d'instance (la « Décision de la Chambre d'appel »), rendue le 25 octobre 2006, que le Conseil de discipline de l'Association des conseils de la Défense (le « Conseil de discipline »), dans l'avis consultatif rendu le 17 janvier 2007 (l'« Avis

consultatif»), ont souligné la possibilité réelle qu'un conflit d'intérêts survienne en l'occurrence, mais ils ont également reconnu qu'il n'en existait pas au moment où ils ont rendu respectivement la Décision de la Chambre d'appel et l'Avis consultatif. Le Conseil de discipline a énuméré des éléments qui étaient alors inconnus ou incertains, notamment les suivants :

- L'affaire n'était pas en état ;
- Aucune date n'avait été fixée pour l'ouverture du procès ;
- Il n'était pas certain que le devoir de loyauté de M<sup>es</sup> Prodanović et Sloković à l'égard d'Ivan Čermak serait affecté par leur incapacité à contre-interroger efficacement leur autre client ;
- Il n'était pas certain que le devoir de loyauté de M<sup>es</sup> Prodanović et Sloković à l'égard de Rahim Ademi serait affecté s'ils ne parvenaient pas à contre-interroger celui-ci sans révéler des informations confidentielles qu'il leur aurait communiquées ;
- Il apparaissait prématuré à l'époque de conclure qu'Ivan Čermak ne comptait pas citer Rahim Ademi comme témoin<sup>4</sup>.

9. Au sujet de ces éléments inconnus ou incertains, je fais les observations suivantes :

- La nécessité pour les conseils d'Ivan Čermak de contre-interroger Rahim Ademi, si celui-ci est cité comme témoin, dépendra du témoignage attendu de lui, ce qui dépendra probablement de qui l'aura appelé à témoigner. Il y a donc plusieurs éléments variables. Ivan Čermak et ses Conseils semblent déterminés à exclure toute stratégie de défense consistant à citer Rahim Ademi comme témoin ou à en faire un bouc émissaire. On pourrait considérer qu'il est risqué d'exclure une stratégie de défense à un stade aussi précoce de la procédure, et de tenir pour certain que les intérêts d'Ivan Čermak et de Rahim Ademi ne seront pas menacés par le fait que les mêmes conseils continuent à les représenter tous les deux. Comme l'a relevé la Chambre, en citant la Chambre d'appel, c'est au conseil qu'il revient, au premier chef, d'apprécier la question du conflit d'intérêts car, étant le plus proche du dossier, c'est lui qui peut le mieux déterminer la conduite à tenir dans l'intérêt de son client<sup>5</sup>. J'hésite donc à

<sup>4</sup> Avis consultatif, par. 36, citant la Décision de la Chambre d'appel, par. 27 à 29.

<sup>5</sup> Décision, par. 12, citant *Le Procureur c/ Jadranko Prlić*, affaire n° IT-04-74-PT, Décision relative aux demandes de commission de conseils, 30 juillet 2004 (« Décision Prlić »), par. 14.

spéculer, à ce stade avancé de l'instance, sur la possibilité d'élaborer une stratégie qui servirait mieux les intérêts d'Ivan Čermak tout en impliquant Rahim Ademi ;

- Après l'examen de la question par la Chambre d'appel et le Conseil de discipline, tant Rahim Ademi que ses Conseils ont confirmé que ces derniers n'avaient reçu de leur client aucune information qui pourrait être utile pour la défense d'Ivan Čermak ;
- S'agissant du stade de la procédure, l'ouverture du procès est aujourd'hui plus proche qu'elle ne l'était au moment où la Décision de la Chambre d'appel et l'Avis consultatif ont été rendus.

10. Concrètement, la loyauté devient conflictuelle lorsqu'un conseil est forcé de décider s'il doit ou non utiliser des informations auxquelles il aurait eu accès en tant que conseil de l'un de ses clients ou des deux. Un tel dilemme existerait si, par exemple, les informations en question profitaient au client A et pénalisaient le client B. Mais en l'absence d'informations de cette nature, il serait tout de même souhaitable que le conseil i) n'accepte plus d'instructions du client B, ou ii) mette fin à la représentation du client B dans toute affaire où le client A pourrait être mis en cause. Toutefois, du moment que le client A n'a révélé aucune information de nature à nuire à la représentation du client B, je ne crois pas que le conseil ait réellement l'obligation de cesser de représenter le client B.

11. En l'espèce, si Rahim Ademi avait communiqué des informations confidentielles et pertinentes à ses Conseils, ceux-ci se trouveraient devant le dilemme suivant : les utiliser et trahir leur devoir de loyauté envers Rahim Ademi, ou ne pas les utiliser et trahir le même devoir à l'égard d'Ivan Čermak. En l'absence de telles informations, je considère que le devoir de loyauté envers l'un et l'autre clients n'est menacé que dans l'abstrait. Le conflit potentiel ne s'est pas matérialisé. En pareille circonstance, l'autre client peut toutefois éprouver un certain malaise en sachant que son conseil représente quelqu'un d'autre dans une affaire où il pourrait se trouver impliqué. Je reviendrai sur ce point au paragraphe 13.

12. Le Conseil de discipline s'est dit d'avis que les conseils ne pouvaient se conformer à leur devoir de loyauté à l'égard de Rahim Ademi et d'Ivan Čermak en continuant à les représenter tous les deux<sup>6</sup>. Je suis d'accord avec cette position, même si je pense, à l'instar de la majorité de la Chambre, que la comparution éventuelle de Rahim Ademi comme témoin

---

<sup>6</sup> Avis consultatif, par. 40 et 41.

n'est pas l'élément décisif<sup>7</sup>, pas plus que ne l'est l'éventualité qu'il soit impliqué dans l'affaire<sup>8</sup>. Si Rahim Ademi avait révélé à ses Conseils des informations confidentielles utiles pour la défense d'Ivan Čermak, cela aurait constitué, à mon avis, un élément décisif justifiant que M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković cessent de représenter ce dernier au stade actuel de l'instance. Comme l'a clairement expliqué le Conseil de discipline dans son Avis consultatif, il existe en l'espèce des incertitudes qui échappent d'une certaine manière à la volonté des Conseils<sup>9</sup>. Un autre accusé, l'Accusation ou la Chambre pourrait bien décider d'appeler Rahim Ademi à témoigner. L'évolution de l'instance pendant l'année qui a précédé la Décision a été telle que les Conseils peuvent souhaiter analyser davantage les circonstances dans lesquelles Rahim Ademi a occupé le poste de chef d'état-major et commandant en second d'Ante Gotovina pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Même si M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković sont actuellement convaincus que, dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte d'Ivan Čermak, ils ne disposent d'aucune information, quelle qu'en soit la source, qui puisse desservir Rahim Ademi, leur position vis-à-vis de ce dernier reste équivoque. Dans une telle perspective, leur loyauté ne doit pas faire l'ombre d'un doute. Leur rôle doit être clair tant pour Rahim Ademi que pour Ivan Čermak. Ceux-ci ont consenti par écrit à ce que M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković continuent à les représenter<sup>10</sup>. Compte tenu des incertitudes susmentionnées, du besoin éventuel de recherches supplémentaires sur le rôle de Rahim Ademi et de la nécessité absolue de transparence, la représentation de Rahim Ademi et la poursuite de celle d'Ivan Čermak sont inconciliables.

13. Mettre fin à cette double représentation implique de mettre un terme soit à la représentation des deux clients, soit à celle de l'un d'eux et, dans ce cas, il convient de décider laquelle. La question que doit trancher la Chambre est celle de savoir s'il faut mettre un terme à la représentation actuelle d'Ivan Čermak. Même dans les circonstances actuelles, alors que Rahim Ademi n'a révélé à ses Conseils aucune information confidentielle utile pour la défense d'Ivan Čermak, son consentement est indispensable pour que ceux-ci continuent à représenter ce dernier. En l'absence d'un tel consentement, Rahim Ademi pourrait considérer, s'il devait témoigner dans une affaire où ses Conseils représentent Ivan Čermak, que ceux-ci n'ont pas respecté leur devoir de loyauté à son égard. Cette éventualité devrait, en soi, suffire à empêcher la représentation d'Ivan Čermak par M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković sans le

<sup>7</sup> Décision, par. 14.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>9</sup> Avis consultatif, par. 40.

<sup>10</sup> Engagements joints à la notification adressée à la Chambre, *Notice to the Trial Chamber Concerning Undertakings Provided by Ivan Čermak and Rahim Ademi*, 8 février 2007.

consentement de Rahim Ademi, même si le témoignage de ce dernier n'est en rien lié à la procédure dont lui-même fait l'objet. En d'autres termes, si un client considère comme une violation du devoir de loyauté à son égard une action menée par son conseil, directement ou indirectement, en tant que conseil d'un autre client, ses inquiétudes prévalent et le conseil doit se retirer.

14. En l'espèce, puisque Rahim Ademi a accepté que ses Conseils continuent de représenter Ivan Čermak, je ne vois aucune raison impérieuse empêchant que ceux-ci le fassent, à certaines conditions<sup>11</sup>. La première serait qu'il soit mis fin à la double représentation, c'est-à-dire que les Conseils cessent de représenter Rahim Ademi. En effet, même si Rahim Ademi, conscient qu'il pourrait être appelé à témoigner en l'espèce et confirmant qu'il n'a communiqué aucune information confidentielle à ses Conseils, a accepté que M<sup>cs</sup> Prodanović et Sloković continuent de représenter Ivan Čermak, il doit être mis fin à tout échange direct entre lui et ceux qui seront alors ses anciens conseils, car la perception qu'il aurait de la relation réelle entre lui et eux pourrait être brouillée. Par conséquent, la deuxième condition serait qu'un troisième conseil soit désigné dans l'équipe de la Défense d'Ivan Čermak, pour s'occuper de tous les aspects liés à la mise en cause éventuelle de Rahim Ademi en l'espèce.

15. Y a-t-il lieu de mettre fin, sur la base de l'article 14 E) du Code de déontologie, à un conflit d'intérêts qui n'existe pas encore<sup>12</sup>? Lorsque l'on met en balance, d'une part, l'obligation dans laquelle se trouve la Chambre de s'ingérer dans l'exercice du droit de l'accusé d'obtenir l'assistance du défenseur de son choix et, d'autre part, la nécessité d'éviter qu'un coup irrémédiable soit porté à la bonne administration de la justice, il convient de prendre en compte le caractère potentiel du conflit d'intérêts en l'espèce. C'est ce qui permet de juger si le retrait des Conseils d'Ivan Čermak est la solution appropriée au conflit purement abstrait qui existe actuellement. Je suis d'avis que, compte tenu du caractère simplement potentiel du conflit à l'heure actuelle, la mise en œuvre des conditions mentionnées au paragraphe 14 ci-dessus constitue un remède suffisant pour que la poursuite de la

---

<sup>11</sup> Cette situation est différente de celles des conflits d'intérêts concernant M<sup>e</sup> Olujić dans l'affaire *le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts* (voir la Décision *Prlić*), et concernant M<sup>e</sup> Šeparović en l'espèce (voir la Décision relative au conflit d'intérêts concernant M<sup>e</sup> Miroslav Šeparović, 27 février 2007). Dans le premier cas, les deux clients représentés par M<sup>e</sup> Olujić étaient accusés des mêmes crimes, et une relation de hiérarchie directe entre eux avait été alléguée. Dans le second, la Chambre de première instance a conclu que M<sup>e</sup> Šeparović avait des intérêts personnels dans l'affaire.

<sup>12</sup> Avis consultatif, par. 42 à 44, au sujet de l'applicabilité de l'article 14 E) du Code de déontologie en cas de conflit d'intérêts potentiel.

